

# Le rôle du parent correspondant en conseil éducatif ou en conseil de discipline

Dans l'Enseignement catholique, le parent correspondant peut être amené à participer à un conseil de discipline, mais les pratiques varient selon les établissements.

## Comment est-il désigné pour y participer ?

**Les modalités varient d'un établissement à l'autre** (chaque chef d'établissement peut fixer ses règles). L'Apel précise que la participation aux conseils éducatifs ou aux conseils de discipline dépend de l'établissement.

Le représentant des parents est souvent **désigné par le chef d'établissement** parmi les parents correspondants de la classe, en fonction :

- de sa disponibilité,
- de sa connaissance du projet éducatif,

## Quelle est sa posture dans un conseil de discipline ?

La participation d'un parent correspondant suit plusieurs principes déontologiques rappelés par les chartes Apel :

- **Rôle consultatif, pas décisionnaire**

*Le parent correspondant n'est pas un juge : il apporte le regard des familles, mais ne représente pas une partie.*

- **Respect strict du secret et de la confidentialité**

*La confidentialité est au cœur de la procédure :*

- ce qui est dit en conseil de discipline ne peut pas être reporté à l'extérieur,
- le parent correspondant doit faire preuve d'impartialité et de réserve.

- **Posture de médiation, non d'opposition.** Il a pour mission :

- d'aider à éclairer la situation,
- d'apporter un regard de parent,
- de contribuer à un climat d'écoute et de dialogue.

- **Représentation de tous les parents, pas du seul enfant concerné**

*Il représente l'ensemble des familles de la classe, et non une famille en particulier.*